

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2175

présenté par

M. Labaronne, M. Chalumeau, Mme Thillaye, M. Savatier, M. Potterie et Mme Françoise Dumas

ARTICLE 12 F

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 211-1-1.* – Le dernier détenteur d'un véhicule mentionné au 15° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est tenu de soumettre, lors de la déclaration de cessation de l'assurance, un certificat de destruction du véhicule émis de manière gracieuse par un centre agréé. Les modalités d'application de cette obligation sont définies par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les véhicules techniquement ou économiquement irréparables ne représentent que 5 000 véhicules alors que le nombre de véhicules faisant l'objet d'une filière illégale est estimé à 500 000.

Le présent amendement vise donc à ne pas limiter les mesures de lutte contre la filière illégale de VHU aux véhicules techniquement ou économiquement irréparables mais à l'ensemble des VHU.

Cet amendement répond à une problématique soulevée par la Fédération Professionnelle des Entreprises du Recyclage (FEDEREC).